

2BP CONSEIL

Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : Impasse Bellevue Grange de Lavolley
14510 HOULGATE
444 335 608 RCS LISIEUX

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2026

Certifié conforme

Pascal BISSON
Gérant



STATUTS SARL 2 BP CONSEIL

I

A la requête des parties ci-après identifiées, a été établi le présent acte contenant statuts de la société à responsabilité limitée 2 BP CONSEIL

Identification des parties

Monsieur Pascal BISSON, né le 10 mars 1966 à Vernon (Eure) technicien conseil en télécommunication de nationalité française, majeur, célibataire non-pacsé, demeurant à Houlgate (14510-Calvados) lieudit "La Grange de Lavolley" Impasse Bellevue

De première part,

Monsieur Patrick BISSON, né le 18 décembre 1969 à Vernon (Eure) commercial de nationalité française, majeur, célibataire non-pacsé, demeurant à Hennezis (27700) 8 bis, rue de la Croix Verte.

De seconde part.

Lesquels, présents à l'acte, ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

I- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1- Dénomination sociale

La société prend la dénomination de « 2 BP CONSEIL »

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou du sigle S.A.R.L. et de l'énonciation de son capital social.

Article 2- Forme

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires de parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société commerciale à responsabilité limitée régie par les articles L.223-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce ainsi que les présents statuts.

Article 3- Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous autres pays :

- l'exploitation d'un commerce de prestations de services en matière de télécommunication, mises en réseau, entreposage de supports de données et/ou documents stockés électroniquement.
- la prestation de services en matière de conseils en organisation téléphonique, informatique et plus généralement tous moyens de communication.
- l'étude de projets techniques, la recherche, la conception et le développement de tous programmes, documents et supports physiques y relatifs,
- l'exploitation d'un négoce de matériels et équipements de télécommunication, informatique, raccordements divers, mise en réseau et fournitures d'accès.
- L'acquisition, l'exploitation, la cession, la prise de tous procédés ou brevets concernant ces activités.
- L'exploitation sous quelque forme que ce soit, concession, franchise, gérance-libre ou toute autre modalité des activités ci-dessus décrites.
- La vente de cigarettes électroniques.
- Commerce de détail de jeux de cartes à collectionner (TCG), jeux de société, produits culturels et dérivés, accessoires, organisation d'animations, événements et tournois, vente en ligne et toutes activités connexes.
- Commerce de produits de décoration maisons, bijoux et tenue vestimentaire

Pour réaliser cet objet, ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens dépendant de l'actif.

La société pourra prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4- Siège social – R.C.S.

Le siège social de la société est fixé, sur autorisation expresse de Monsieur Pascal BISSON, propriétaire des locaux, à Houlgate (Calvados) lieudit "La Grange de Lavalley" Impasse Bellevue, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Honfleur où la société sera immatriculée au R.C.S.

Il peut être transféré par décision des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

Article 5- Durée

5-1 La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution

5-2 Sa prorogation pourra être décidée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

A cet effet, un an au moins avant le terme fixé ci-dessus, les associés, convoqués par la gérance, devront se réunir en assemblée générale extraordinaire pour décider dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les modifications statutaires de la prorogation ou non de la durée de vie de la société.

A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire ad hoc lequel aura pour mission de convoquer ladite assemblée en vue de provoquer une décision collective sur la prorogation de la durée de vie de la société.

5-3 Sa dissolution intervient à l'expiration du terme fixé pour sa durée ou avant cette date sur décision anticipée des associés suivant décision collective prise en assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

Elle interviendra également de plein droit dans l'une quelconque des hypothèses prévues à l'article 1844-7 du Code Civil.

En revanche, elle ne pourra en aucun cas survenir de plein droit pour les motifs suivants affectant un ou plusieurs associés qu'ils soient fondateurs ou non : Décès, incapacité, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire d'un des associés, faillite personnelle, cessation des fonctions de gérant.

II- APPORTS – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION

Article 6- Capital social

6-1 Le capital social est de 8 000 Euros (soit 52 476,56 francs).

6-2 Il est divisé en 100 parts sociales au nominal de 80 Euros (soit 524,77 francs) chacune, numérotées de 1 à 100.

Article 7- Les apports

7-1 Apports en nature

Il n'est pas fait, au jour de la constitution de la société, d'apport en nature.

Ultérieurement, toute part sociale représentative d'un apport en nature devra être intégralement libérée au plus tard au jour de l'inscription modificative consécutive à l'augmentation de capital.

7-2 Apports en numéraire

Monsieur Pascal BISSON apporte à la société une somme de	7 200 Euros
Rémunérée par l'attribution de	90 parts sociales
Numérotées de 1 à 90	
Monsieur Patrick BISSON apporte à la société la somme de	800 Euros
Rémunérée par l'attribution de	10 parts sociales
Numérotées 91 à 100	
Total des apports	8 000 Euros
Total des parts rémunérant les apports	100

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La somme de 8 000 Euros a été déposée en l'agence de la Caisse d'Epargne sise les Andelys (Eure) 15, avenue de la République, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce de Honfleur attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8- Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision prise en assemblée générale extraordinaire par les associés présents ou représentés détenant au moins les trois quarts des parts sociales, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires contraires.

Article 9- Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Il débutera le 1^{er} décembre 2002.

III- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**Article 10- La gérance****10-1 Nomination du gérant**

Monsieur Pascal BISSON, associé, est nommé gérant pour une durée illimitée.

Il déclare expressément accepter le mandat qui lui est confié et précise qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à l'exercice de ce mandat.

Ultérieurement la société pourra être gérée par une ou plusieurs personnes, physiques, associées ou non, désignées pour une durée déterminée ou non, par décision des associés, réunis en assemblée générale ordinaire, représentant plus de la moitié des parts sociales.

10-2- Démission du gérant

Tout gérant peut démissionner librement sans avoir à se justifier.

Pour que cette décision puisse être considérée comme effective et efficiente au dernier jour de l'exercice social au cours duquel elle est prise, elle devra être notifiée à chacun des associés et chacun des gérants trois mois au moins avant la clôture dudit exercice.

Toute démission intempestive, irrégulière en la forme, exposera le gérant démissionnaire à des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à la société.

BP

BP

Si le gérant est unique, sa démission ne sera recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale ordinaire ou d'une consultation écrite des associés à l'effet de nommer un ou plusieurs nouveau(x) gérant(s).

10-3- Révocation du gérant

Un gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable, pour juste motif, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de gérance unique, il devra, à la diligence de l'un des associés, être procédé à la désignation d'un ou plusieurs autres gérants aux conditions de majorité définies par les textes en vigueur.

La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas dissolution de la société.

10-4- Pouvoirs du gérant

> Pouvoirs externes

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La société est engagée même par les actes du gérant n'entrant pas dans l'objet social, à moins qu'il ne soit démontré que les tiers avaient connaissance du dépassement de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent individuellement l'intégralité de ces pouvoirs.

L'opposition formée par l'un des gérants aux actes accomplis par un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ces derniers avaient connaissance de cette opposition avant de contracter.

> Pouvoirs internes

Dans ses rapports avec la société, le gérant peut accomplir tous actes que commande l'intérêt de la société.

En cas de gérance collégiale, chaque gérant exerce séparément l'intégralité de ces pouvoirs sauf le droit de chacun d'entre eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

> Limitation de pouvoirs

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers :

- emprunts de la société avec ou sans garanties autres que les crédits bancaires, prêts ou dépôts consentis par des associés
- achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles et meubles incorporels, établissements commerciaux
- constitution d'hypothèque ou de nantissement,
- fondation de société, tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prise de participation dans ces sociétés, sous quelque forme que ce soit.

> Mandataires spéciaux

Les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

10-5- Rémunération du gérant

Le montant et les modalités de détermination de la rémunération du gérant sont fixés par la collectivité des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Le gérant pourra, en outre, prétendre au remboursement des frais de déplacement et représentation exposés dans l'intérêt de la société sur présentation des pièces justificatives y afférentes.

51

10-6 Responsabilité des gérants

Le(s) gérant(s) sont responsable(s) individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 11- Le contrôle de la société

11-1- Le rapport annuel

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire relatif à l'actif et au passif de la société, les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion relatif à l'ensemble de l'activité de la société durant l'exercice écoulé.

La gérance annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Ce rapport expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

11-2- Commissariat aux comptes

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national en vigueur.

La comptabilité sociale ne fera l'objet d'aucun contrôle externe, sauf désignation ultérieure d'un commissaire aux comptes par les associés représentant la majorité des parts sociales, aux termes d'une décision collective prise en assemblée générale ordinaire.

La société sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si, à la clôture d'un exercice, elle dépasse deux au moins des seuils définis aux articles L. 223-35 alinéa 2 du Nouveau Code de Commerce et 43 et 12 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés rempliront leurs fonctions pendant six exercices consécutifs.

11-3- Conventions réglementées

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, avec une société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, et simultanément gérant ou associé de la présente société, sont soumises au contrôle des associés.

A cet effet, le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur lesdites conventions

L'assemblée statue sur ce rapport aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions prise en assemblée générale ordinaire.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé doivent être, préalablement à leur ratification, soumises à l'approbation des associés.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat qui seraient préjudiciables à la société.

31

BP

IV- Les associés.

Article 12- Droits des associés

12-1 Droit d'information

- Droit de communication relatif à l'assemblée générale annuelle

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle devant statuer sur les comptes, chaque associé doit obtenir communication des livres comptables et documents sociaux (comptes annuels, rapport du gérant sur la gestion, texte des résolutions proposées, rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant).

L'inventaire est tenu à leur disposition pour simple consultation au siège de la société pendant les quinze jours précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

A compter de la communication de ces documents, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

- Droit de communication préalable aux assemblées autres que l'assemblée générale annuelle

Quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la gérance doit faire parvenir à chacun des associés, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes documents sont tenus pendant la même durée à leur disposition au siège de la société. Ils peuvent en prendre connaissance et au besoin copie.

- Droit de communication permanent.

A tout moment au cours de l'exercice, chaque associé peut prendre connaissance des documents concernant les trois derniers exercices (comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux de ces assemblées).

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

12-2 Droit d'intervention dans la vie sociale

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée générale, par consultation écrite ou résulter d'un acte.

> Vote par écrit

A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Dans ce cas le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance, le ou les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'envoi est complété des renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de ladite consultation, adresser à la gérance leur acceptation ou refus à chaque résolution par oui ou par non, dans les mêmes formes.

Pendant ce délai, tout associé est recevable à demander des explications complémentaires.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans le délai imparti sera considéré comme s'étant abstenu.

Le vote par correspondance doit être exercé personnellement par chaque associé.

> Vote au terme d'un acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives, exception faite de celle relative à l'approbation des comptes annuels, peuvent résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

BP

BP

➤ Vote en assemblée générale

• Convocation

Quinze jours francs au moins avant la tenue de l'assemblée, la gérance, ou à défaut le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut le mandataire désigné en justice à la demande de tout associé, adresse la convocation à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation indique l'ordre du jour en des termes clairs et précis.

• Lieu

L'assemblée se tient au siège social de la société ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

• Présidence

L'assemblée générale est présidée par le gérant associé, le plus âgé le cas échéant.

En l'absence de gérant associé, l'associé représentant le plus grand nombre de parts, ou s'ils possèdent le même nombre, l'associé le plus âgé exerce les fonctions de président de séance.

Lorsque l'assemblée s'est réunie sur convocation d'un des associés, ce dernier a qualité de président durant sa tenue.

• Vote

Ne sont soumises aux voix que les questions portées à l'ordre du jour.

Tout associé, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, peut participer au vote et ce en proportion exacte des parts possédées. Une part équivaut à une voix.

Tout associé a la faculté de se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, sauf lorsque la société ne comprend que deux associés.

Le mandataire choisi à cet effet doit être porteur d'un pouvoir spécial.

Lorsque les parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier exerce son droit de vote dans les assemblées générales ordinaires et le nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

• Compétence des assemblées

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toute décision ayant trait à la modification des statuts (augmentation, réduction, amortissement du capital social, transformation de la société, prorogation de la société...)

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour toutes les autres décisions collectives.

➤ Majorité

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la prorogation de la société sont prises par les associés présents ou représentés possédant au moins les trois quarts du capital social.

Par exception au paragraphe précédent, tout changement de nationalité de la société, ou toute décision ayant pour conséquence d'augmenter l'engagement des associés sont décidés à l'unanimité.

Toute autre décision est prise par les associés présents ou représentés détenant plus de la moitié du capital social.

➤ Procès-verbaux

Toute décision collective est constatée par procès-verbal qui indique la date, le lieu et l'heure de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, ceux des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix ainsi que le résultat du vote.

38

BP

Ce procès-verbal est établi et signé par le(s) gérant(s), les associés présents et le président de séance.

En cas de vote par correspondance, il en est fait mention dans le procès-verbal - signé par le gérant - auquel est annexée la réponse de chacun des associés et la justification du respect des formalités.

Procès-verbaux et actes exprimant les décisions collectives - sous seing privé ou par acte authentique - sont mentionnés à leur date respective dans le registre spécial des délibérations.

L'acte sous seing privé ou sa copie authentique est conservé au siège de la société.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissident ou incapables, sans préjudice de leur droit d'ester en justice.

12-3 Droit au maintien des engagements des associés

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être modifiés si ce n'est par décision unanime de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

12-4 Compte courant d'associés

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations envisagées.

Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur au jour du dépôt.

A défaut d'accord express, les fonds portent intérêts au taux légal moins deux points et ne peuvent être retirés qu'au terme d'un préavis de 18 mois dûment notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12-5 Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

➤ Chaque part sociale donne droit :

- au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente,
- à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation sont supportés dans les mêmes conditions.

➤ Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Il est prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve légale atteint un dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, son montant est devenu inférieur à un dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

➤ Les associés, réunis en assemblée générale ordinaire, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, décident à la majorité au moins des parts sociales de son affectation et/ou mise en distribution.

Ils peuvent également décider, dans les mêmes conditions, de la distribution des réserves. Les modalités de répartition et mise en paiement sont déterminées aux termes de cette même assemblée générale.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

51

BP

Les pertes s'il en existe sont, selon la décision des associés, compensées avec les réserves, imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de la distribution, inférieurs au montant du capital social augmenté de la réserve légale.

Article 13- Obligations des associés

13-1 Obligation aux dettes sociales

A l'égard des tiers, chaque associé est tenu des dettes de la société dans la limite du montant de ses apports.

Dans leurs rapports internes, les associés ne sont tenus aux dettes sociales qu'à proportion de leur part dans le capital à la date d'exigibilité de la dette ou au jour de la cessation des paiements.

En toute hypothèse, les créanciers ne sont recevables à poursuivre le paiement des dettes sociales à l'égard des associés qu'après avoir vainement poursuivi la société.

13-2 Obligation de respecter les statuts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou décisions de la gérance.

V- TITRES SOCIAUX

Article 14- Généralités

14-1 Propriété des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La propriété d'une part sociale résulte des statuts, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et autres mutations ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

14-2 Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire commun choisi parmi eux ou parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la demande du plus diligent des coindivisaires. La gérance peut également leur enjoindre de procéder à la désignation d'un mandataire commun. A défaut de désignation dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de la demande par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le gérant provoque lui-même la désignation en justice de ce mandataire.

14-3 Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement.

La société doit donner son agrément au nantissement dans les conditions requises pour la cession de parts sociales à un tiers à la société.

En cas de cession forcée des parts, l'agrément donné à l'opération de nantissement emporte agrément du cessionnaire, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts concernées afin de réduire son capital social.

Article 15- Cession de parts sociales

15-1 Cessions soumises à agrément

Toute opération ayant pour objet ou effet le transfert de propriété des parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales – y compris entre conjoints, ascendants ou descendants - autres que des associés, est soumise à la procédure de l'agrément de tous les associés.

31

38

15-2 Procédure d'agrément

Le cédant notifie à la société et à tous les autres associés le projet de cession de ses parts et la demande d'agrément, par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, décidé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, avis est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus d'agrément, la décision de l'assemblée est notifiée sans délai au cédant puis à chacun des associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les coassociés sont alors tenus, dans un délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

La société peut également, avec l'accord de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque dans le délai de 6 mois à compter de la dernière des notifications effectuées par le cédant, pour informer la société et les associés de son intention de céder ses parts sociales, aucune offre de rachat ne lui a été faite en dépit d'un refus d'agrément du cessionnaire par lui proposé, la cession initialement envisagée peut être réalisée.

La cession de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, cette cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 16- Transmission pour cause de décès ou disparition de la personnalité morale

16-1 Transmission pour cause de décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

La qualité d'associé est transmise aux héritier(s) et légataire(s) d'un associé décédé, à son conjoint commun de biens attributaire de parts communes, à condition qu'ils obtiennent l'agrément dans les conditions de l'article 15-2 des présents statuts.

Dans un délai de trois mois à compter du décès, les héritiers, légataires, l'époux commun de biens attributaire de parts communes, doivent demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur agrément par la société.

A cet envoi sont annexés tous justificatifs attestant de leur qualité.

Dans un délai de trois mois à compter de cette notification, la société doit faire connaître sa décision d'agréer ou non l'ayant droit de l'associé décédé dans les conditions de l'article 15.

En cas d'agrément, tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts entre ayant droits, héritiers et conjoint, les droits attachés aux dites parts seront exercés dans les conditions de l'article 15-2.

Ils ne seront considérés individuellement comme associés qu'à compter de la notification à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un acte régulier de partage des parts indivises.

En cas de refus d'agrément, héritiers et légataires n'ont droit qu'à la valeur – déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil - des parts sociales de leur auteur.

51

38

Cette valeur est acquittée par les nouveaux titulaires des parts ou la société elle-même lorsqu'elle a racheté les parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont répartis par moitié entre l'héritier, légataire ou conjoint attributaire, et les autres associés ou la société, au prorata du nombre de parts acquises

16-2 Disparition de la personnalité morale d'un associé

Les dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenues à un associé dont la personnalité morale a disparu consécutivement notamment à une opération de fusion, scission doivent être agréés par la société.

Dans le délai d'un mois à compter du fait générateur de la dévolution, lesdits dévolutaires doivent demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur agrément par la société.

A cet envoi sont annexés tous justificatifs attestant de cette qualité.

Le surplus des stipulations de l'article 15-2 relatives à la procédure d'agrément et l'acquisition de la qualité d'associé à titre individuel est intégralement transposable à la dévolution de parts sociales consécutive à la disparition de la personnalité morale de l'un des associés.

VI- TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite par actions, en commandite simple, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports de Commissaires déterminés par la loi.

Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

Sans approbation expresse des associés, au procès-verbal, la transformation est nulle.

VII- LIQUIDATION

Article 17- Publicité

La société n'est pas dissoute par la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Toutefois, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

La dissolution de la société est produite par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet social, par l'effet d'un jugement ordonnant sa liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Hormis en cas de fusion ou scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation,.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers que du jour de sa publication au registre du commerce et des sociétés.

31

31

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à publication de la clôture des opérations de celle-ci.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Article 18- Liquidateur

18-1 Nomination

Si la dissolution résulte d'une décision des associés, le ou les gérants en exercice au jour de la décision collective de dissolution sont nommés liquidateurs.

En cas d'empêchement ou refus du gérant de prendre les fonctions de liquidateur, les associés devront, par décision collective prise en assemblée générale ordinaire, procéder à la désignation d'un liquidateur parmi les membres de la société ou des tiers.

A défaut pour eux d'y satisfaire, tout intéressé peut demander la désignation en justice d'un liquidateur.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le liquidateur est désigné par le Tribunal.

Les liquidateurs, qu'ils soient gérants ou non, à l'exception du liquidateur désigné par voie de justice, peuvent être révoqués par décision des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Nomination et révocation des liquidateurs sont publiées conformément aux dispositions réglementaires, elles n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de cette formalité de publicité.

18-2 Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour terminer les affaires de la société en cours au jour de la survenance de la dissolution, réaliser les actifs, en bloc ou isolément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix de cession, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et plus généralement faire le nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Ils ne peuvent, sans autorisation des autres associés, entreprendre de nouvelles affaires.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de la liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

Comptes et décision de clôture font l'objet d'une publication.

18-3 Partage

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net subsistant ou boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient dans le capital social au jour de la décision de clôture.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à cet effet.

18-4 Associé unique

Lorsque la société vient à ne comprendre qu'un associé, la dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans les trente jours de sa publication.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

31

32